

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MRC DU HAUT-RICHELIEU

MUNICIPALITE DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE



RÈGLEMENT 2021-632 /ANNÉE 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-632 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS DES EMBARCATIONS SUR LE LAC CHAMPLAIN AU NIVEAU DE CERTAINES DESCENTES DE BATEAU

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville possède des accès et descentes publiques d'embarcation et qu'elle désire réglementer les règles d'utilisation;

CONSIDÉRANT la problématique d'espace exigüe au niveau de quelques descentes publiques d'embarcation et de la problématique de stationnement de véhicules dans ce voisinage immédiat de ces descentes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du projet de règlement 2021-632 (année 2022) a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2022 par **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 1^{er} février 2022;

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le *Règlement 2021-632 (année 2022) relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain au niveau de certaines descentes* selon les dispositions suivantes :

Article 1 : le préambule du règlement fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINITIONS

- 1) **Embarcations** : Tout appareil ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau généralement muni d'un moteur ou non. Les embarcations légères tels que kayak, canot, chaloupe, pédalo, planche à pagaie etc. sont inclus dans la présente définition.
- 2) **Utilisateur de l'embarcation** : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit propriétaire, soit locataire d'immeuble **ou de terrain** sur le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.
- 3) **Personne** : Personne physique ou morale.
- 4) **Clé** : Dispositif non reproductible, unique et identifié servant à ouvrir et fermer les cadenas des accès dont la Municipalité demeure propriétaire et dont l'utilisateur a la responsabilité de la remettre à cette dernière après usage;

Article 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs et propriétaires d'embarcations utilisant les descentes sur le Lac Champlain identifiées en annexe 1 du Règlement 2021-632. Il s'applique également à toute autre descente publique qui après l'entrée en vigueur de ce projet de règlement, peut être désignée, par le conseil, comme descente publique assujettie et incluse dans l'annexe 1.

Ce règlement ne contrevient à aucun droit d'accès accordé par acte notarié. De plus, les détenteurs d'un droit d'accès pour certaines descentes conservent cet accès privilégié aux descentes spécifiquement nommée dans l'annexe 1.

Article 4 : INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau au niveau des descentes identifiées à l'annexe 1 sans avoir, préalablement, obtenu une clé auprès de la Municipalité est prohibé.

Seuls les utilisateurs avec une clé peuvent utiliser les descentes identifiées dans l'annexe 1.

Il est également interdit de louer, échanger ou donner une clé à tout citoyen non-résident de la Municipalité.

Article 5 : OBTENTION D'UNE CLÉ

Pour obtenir une clé, tout utilisateur résident de la Municipalité doit

- a) Se rendre à l'Hôtel de Ville durant les heures d'ouverture et démontrer une preuve de résidence (compte de taxes, factures d'électricité, factures de téléphone, etc.);
- b) Payer le dépôt de sécurité d'un montant de 50 \$;
- c) Signer le registre des utilisateurs des clés.

Le droit d'obtenir une clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement. Tout utilisateur qui a payé la pénalité prévue et qui reçoit la permission de la direction peut recouvrer le droit de se procurer une clé.

Le dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé à l'Hôtel de Ville. La Municipalité remet le dépôt lors du retour de la clé en bonne état. Lors d'une perte, d'un vol ou d'un bris de la clé, la Municipalité garde le dépôt et celui-ci est encaissé.

Article 6. EXCEPTION

Est exempté de l'obligation d'obtenir une clé en échange d'un dépôt, les services d'urgences et le service de voirie de la Municipalité.

Sont exemptés toute personne physique ou morale ayant obtenu une permission de la direction pour l'obtention d'une clé.

La Municipalité maintiendra la fermeture des barrières pendant la saison hivernale aux descentes de la 1^{ere} Rue, 5^e Rue et rue Holzgang et installera des bandes réfléchissantes et un ARRÊT pour la sécurité en cas d'inattention des usagers.

Article 7. UTILISATION DU STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est demandé aux utilisateurs de privilégier l'usage du stationnement municipal situé sur la rue Holzgang afin d'éviter les stationnements dans les rues.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les voies de circulation des véhicules et de respecter le code de la route pour les interdictions de stationnement dans les espaces prévues.

En tout temps les utilisateurs du stationnement municipal prévu pour certaines rampes de mise à l'eau sont tenus de respecter les règles d'utilisation de ce stationnement et de ne pas nuire au voisinage.

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre de 21 H 00 à 5 H 00;

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril de 21 H 00 à 7 H 00;

Il est interdit de brimer l'ordre public, de flâner ou de vandaliser les installations;

Il est demandé de ne pas emprunter inutilement plus d'espace de stationnement que requis.

Il est interdit de faire tourner inutilement les moteurs (motoneige, VTT) plus de 5 minutes au débarcadère près des descentes.

Article 8. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance de l'ordre public et est prohibée.

Article 9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout personnel de la Municipalité à l'application du présent règlement, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ce qui signifie de façon non limitative, de faire respecter le présent règlement par l'émission d'avis d'infraction ou de constat d'infraction par les personnes chargées de faire appliquer la loi sur le territoire de la Municipalité.

Article 10. CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale de 300 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale de 1000 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Serge Beaudoin, maire
Maire

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1

Descentes de mise à l'eau	Cadastre
Utilisateurs avec droit de passages identifiés	
Holzgang	5 107 963
5 ^e Rue	5107 698
1 ^{ère} Rue	5 107 895

Dépôt de l'avis de motion : 1^{er} février 2022
Dépôt et adoption du 4e projet de règlement: 1^{er} février 2022
Adoption du règlement : 1^{er} mars 2022
Avis de publication : 7 mars 2022

Adopté à l'unanimité.